

(1)

(N° 131.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 24 MAI 1921.

Commission de revision de la Constitution.

Revision de l'article 55 de la Constitution.

(Voir les n°s 94, 105, 135, 149, 155 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 2, 3, 9 et 10 mars 1921; les n°s 63, 107 et les Ann. parl. du Sénat, séance du 24 mai 1921.)

I. — Amendement de M. Peltzer, au texte proposé par la Commission.

Remplacer « huit ans » par « six ans ».

ED. PELTZER.

« Acht jaar » te vervangen door « zes jaar ».

ii. — Proposition de M. Coppieters.

Nous avons l'honneur de déposer la contre-proposition suivante :

ART. 55.

« Les Sénateurs sont élus pour quatre ans; le Sénat est renouvelé intégralement tous les quatre ans ».

E. COPPIETERS.
JULES LEKEU.
H. LAFONTAINE.

ART. 55.

« De Senatoren worden gekozen voor vier jaren; de Senaat wordt om de vier jaren vernieuwd ».